

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1470

DATE : 11 novembre 2022

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Denis Croteau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Christian Fortin	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

FRANÇOIS DUBÉ, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 217303)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a prononcé séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgateion, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire, étant entendu que la

présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] Ayant été déclaré coupable d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète aux demandes du syndic dans le cadre d'une enquête effectuée à son égard, M. Dubé doit être sanctionné.

[3] Ce dernier a néanmoins été acquitté quant à l'infraction d'entrave incluse à la plainte.

[4] La plainte disciplinaire est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

Dans la province de Québec, depuis le 10 décembre 2020, l'intimé fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes d'un enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[5] Ainsi, ce dernier sera sanctionné en vertu d'un seul des deux articles de loi contenus au chef d'infraction apparaissant à la plainte disciplinaire portée contre lui, à savoir l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après : « *Code de déontologie* »).

LES FAITS

[6] Malgré plusieurs demandes de l'enquêtrice, M. Dubé a tardé à lui transmettre une copie de la documentation conservée en archive à son bureau à la suite de rencontres intervenues avec une cliente potentielle. Les documents n'ont été remis au syndic que dans le cadre de l'audition sur culpabilité de la présente instance.

[7] De plus, lors de l'enquête, quatre questions supplémentaires écrites ont été posées à M. Dubé. Au moment de l'audition sur sanction, ce dernier n'avait toujours pas répondu à ces quatre questions.

[8] Le comité doit donc décider de la sanction appropriée à imposer à ce dernier pour ces manquements déontologiques.

QUESTION EN LITIGE

[9] **En tenant compte des circonstances propres au dossier de M. Dubé, quelle est la sanction adéquate ?**

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Le syndic recommande comme sanction une courte période de radiation temporaire, il laisse la durée de la radiation à la discrétion du comité. Il demande que M. Dubé soit condamné au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[11] M. Dubé se représente seul. Il n'a pas de pièce ni de jurisprudence à soumettre au comité.

[12] L'article 42 du *Code de déontologie* édicte ceci :

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

[13] Une infraction à cet article est sérieuse.

[14] En effet, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le syndic¹. Lorsqu'une demande d'enquête est déposée auprès du syndic, il lui faut agir avec diligence. La collaboration du représentant à son enquête est alors essentielle².

¹ CSF c. Auclair, 2017 QCCDCSF 6 (CanLII), par. 45.

² Ibid. par. 49

[15] La sanction disciplinaire ne vise cependant pas à punir le professionnel.

[16] Ladite sanction a comme objectif premier la protection du public. Elle doit permettre la dissuasion du professionnel de récidiver et être exemplaire à l'égard des autres membres de la profession. Elle doit également tenir compte du droit du professionnel d'exercer sa profession³.

[17] De plus, la sanction doit être individualisée en ce qu'elle doit correspondre au contexte propre à la situation et être proportionnelle à la gravité de la violation⁴.

[18] Qu'en est-il pour ce dossier ? Rappelons que c'est l'absence de réponse de M. Dubé aux questions de l'enquêtrice et le long délai utilisé afin de finalement lui transmettre le contenu du dossier conservé qui doivent être sanctionnés.

[19] Ces comportements dénotent un manque de respect pour les autorités régissant l'exercice de la profession et doivent être dissuadés.

[20] Ces reproches sont forcément en lien avec une demande d'enquête.

[21] Durant une enquête, les infractions présumées pour lesquelles le syndic est appelé à enquêter sont confidentielles. En effet, certaines dénonciations s'avèrent à l'occasion non fondées et n'auront aucune suite de la part du syndic. Dans le cas qui nous occupe, ces infractions présumées n'ont pas été réellement exposées au comité. Le comité ignore donc le contenu exact des allégations initialement reprochées à M. Dubé par la consommatrice.

[22] Toutefois, il est important de mentionner que la preuve ne révèle pas que M. Dubé a été animé d'une intention malveillante ou malhonnête ou qu'il ait voulu cacher des

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38

⁴ *Ibid.* par. 37

choses à l'enquêtrice. Ni la bonne foi ni la probité de M. Dubé ne sont en cause. Nous sommes plutôt en présence de négligence et de nonchalance, qui est peut-être provoquée par une incompréhension de la loi, laquelle est pourtant claire.

[23] La nature du reproche invoqué permet d'en évaluer la gravité afin d'assurer la protection du public. Plus les allégations sont graves à l'encontre d'un représentant plus l'enquête est exécutée avec rapidité par le syndic afin de pouvoir être en mesure de prendre les actions nécessaires de protection des consommateurs.

[24] Dans le cas présent et en tenant compte de la pandémie, le syndic a pris neuf mois et deux jours avant de fixer une première entrevue avec le représentant, ce qui corrobore le fait qu'il ne s'agit pas d'infractions parmi les plus sérieuses que peut commettre un représentant. Il n'en demeure pas moins que la collaboration du représentant à toute enquête du syndic est essentielle, et ce, peu importe la gravité de l'infraction alléguée.

[25] D'ailleurs, le représentant a tout intérêt à collaborer à l'enquête du syndic, car ce défaut est parfois sanctionné plus sévèrement que l'infraction à la base de l'enquête⁵.

[26] Faute d'avoir reçu la version des faits de M. Dubé quant aux allégations portées contre lui, le syndic a suspendu son enquête.

[27] La suspension du dossier ne peut être d'une durée indéfinie.

[28] Ainsi, il se pourrait qu'une fois l'ensemble des faits connus, qu'il y ait simplement fermeture du dossier d'enquête s'il y a absence de faits justifiant le dépôt d'une plainte. Dans le cas contraire, le dossier d'enquête pourrait se conclure par le dépôt d'une plainte officielle par le syndic quant aux allégations de la consommatrice. Dans les deux cas, il est dans l'intérêt de tous que l'enquête soit effectuée et qu'elle connaisse une conclusion,

⁵ Voir par exemple *CSF c. Soucy*, 2002 CanLII 49162 (QC CDCSF).

quelle qu'elle soit.

[29] Le statu quo n'est pas une option.

[30] En réponse à la question du comité quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas répondues aux questions écrites de l'enquêtrice, M. Dubé répond qu'il avait compris du dépôt de la présente plainte que le dossier était suspendu en attendant la décision. Il ajoute « qu'il pourrait effectivement répondre à l'enquêtrice » alors que le *Code de déontologie* l'oblige à le faire. Compte tenu de cette inexécution et de ce manque de compréhension ou cette nonchalance démontrée face à ses obligations déontologiques, le comité ordonnera à M. Dubé de répondre aux quatre questions de l'enquêtrice⁶, incluses dans un courriel daté du 15 décembre 2020, dans un délai de 20 jours de la notification de la présente décision, à moins que ce ne soit déjà fait, afin que l'enquête puisse suivre son cours et connaisse une conclusion, et ce, en conformité avec le libellé de l'article 42 du *Code de déontologie*.

[31] La durée de l'infraction est un facteur aggravant.

[32] Au moment des faits reprochés, M. Dubé était conseiller en sécurité financière et il avait quatre ans d'expérience. Ce dernier n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[33] Même si M. Dubé croyait déjà avoir transmis électroniquement les documents demandés à l'enquêtrice, à compter du moment où ce dernier apprend que l'enquêtrice ne les a pas reçus, il avait l'obligation de les transmettre dans les plus brefs délais.

[34] La transmission des documents le jour de l'audition ne respecte pas les termes clairs du libellé de l'article 42 du *Code de déontologie* et ce long délai doit également être

⁶ *CSF c. Nadeau*, 2010 CanLII 99844 (QC CDCSF); *CSF c. Butler*, 2010 CanLII 99879 (QC CDCSF); *CSF c. Rai*, 2009 CanLII 37371 (QC CDCSF).

tenu en compte dans l'établissement de la sanction.

[35] Toutefois, le manque de communication entre l'enquêtrice et M. Dubé est considéré comme un facteur atténuant par le comité. Ces imbroglios étant dus, en grande partie, à l'utilisation de nouvelles techniques informatiques de transmission de documents utilisés pour communiquer entre eux.

[36] Dans les circonstances, le comité ordonnera la radiation temporaire de M. Dubé pour une période d'un mois et le condamnera au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

ORDONNE à M. Dubé de répondre aux quatre questions de l'enquêtrice incluses dans le courriel daté du 15 décembre 2020 dans un délai de 20 jours de la notification de la présente décision;

ORDONNE la radiation temporaire de M. Dubé pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de M. Dubé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où l'intimé a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pouvait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE M. Dubé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à M. Dubé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Denis Croteau

M. Denis Croteau, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

M^e Maryse Ali
CDNP AVOCATS INC.
Procureure du plaignant

M. François Dubé
Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 16 juin 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0430

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1513

DATE : Le 5 décembre 2022

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MIHAI DUMITRACHE (numéro de certificat 213406, BDNI 3401141)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Comité de discipline (le Comité) de la Chambre de sécurité financière (la CSF) est saisi de la présente plainte portée contre l'intimé le 17 juin 2022.

[2] Cette plainte comporte un seul chef d'infraction reprochant à l'intimé d'avoir, le ou vers le 27 février 2020, utilisé un rapport d'évaluation falsifié dans le cadre d'une demande de refinancement hypothécaire pour sa propriété, contrevenant ainsi aux articles 6 et 35 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[3] Un plaidoyer de culpabilité signé le 17 octobre 2022 par le procureur de l'intimé a été transmis au Secrétariat dix jours précédant la présente audience.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé enregistre son plaidoyer de culpabilité¹ et reconnaît ainsi avoir commis les faits reprochés à la plainte portée contre lui et avoir contrevenu aux dispositions invoquées à son soutien.

[5] Ensuite, invité par le Comité, le procureur du syndic lui fait part des faits entourant les infractions commises.

LE CONTEXTE

[6] L'intimé commence dans l'industrie en 2016.

[7] En 2020, au moment des faits reprochés, l'intimé travaille dans la région de la Capitale nationale (Gatineau/Ottawa) pour le cabinet DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. (« Desjardins ») en tant que représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et détient un certificat dans la discipline de la planification financière pour ce même cabinet.

[8] Le 14 juin 2019, l'intimé achète une propriété résidentielle à Ville A pour environ 200 000 \$.

[9] En 2020, l'intimé veut refinancer sa propriété. Le 7 février 2020, son directeur de succursale demande à une firme indépendante de procéder à l'évaluation de ladite propriété aux fins du refinancement.

¹ Plaidoyer de culpabilité daté du 17 octobre 2022.

[10] Le 24 février, la firme transmet au directeur un rapport d'évaluation, signé le 20 février 2020, qui établit cet immeuble à une valeur de 235 000 \$. Le directeur fait suivre ce rapport à l'intimé auquel est jointe la facture à acquitter.

[11] Le 27 février, l'intimé fait parvenir à son directeur le rapport d'évaluation qui indique plutôt une valeur de 295 000 \$.

[12] À l'automne 2020, une enquête interne est déclenchée sur les financements opérés par la succursale, dont celui en faveur de l'intimé. Après confirmation avec le président de la firme d'évaluation, l'enquête révèle que le rapport a été falsifié, notamment :

- a) La juste valeur marchande (JVM) est passée à 295 k\$, soit 60 k\$ de plus que l'évaluation initiale;
- b) Le dernier prix de vente des propriétés comparables est augmenté;
- c) L'évaluation municipale a aussi été augmentée.

[13] Vers la fin du mois de décembre 2020, par suite de l'enquête interne, Desjardins a congédié l'intimé. L'intimé n'exerce pas depuis ce temps.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[14] Les parties recommandent d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 18 mois exécutoire à l'expiration des délais d'appel².

[15] De plus, elles demandent la publication de l'avis de la décision aux frais de l'intimé et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés prévus à l'article 151 *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

Dans le cas de recommandation commune des parties sur sanction, le Comité doit

² *CSF c. De Grâce*, 2013 CanLII 69641 (QC CDCSF); *CSF c. Cloutier*, 2017 QCCDCSF(CanLII); *CSF c. Peng*, 2022 QCCDCSF 38 (CanLII).

déterminer si celle-ci déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public³.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion commune des parties. Tout en considérant les particularités de chaque dossier, il est bien établi que la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel. Elle cherche plutôt à assurer la protection du public.

[17] La gravité objective des infractions commises ne fait aucun doute. L'honnêteté est une qualité essentielle que doit posséder tout représentant. Or, les actes commis par l'intimé démontrent qu'il a agi de façon malhonnête et pour son seul intérêt. Ce comportement de l'intimé ternit l'image de la profession et est de nature à ébranler la confiance du public envers ses représentants.

[18] Les parties ont invoqué que l'intimé est âgé de 27 ans, qu'il a commencé à exercer en 2016 et n'a pas d'antécédent disciplinaire. Inactif depuis le 22 décembre 2021, l'intimé a indiqué ne pas vouloir revenir dans la profession. Toutefois, bien qu'il ait collaboré avec l'enquêteur, l'intimé a toujours nié les faits, et ce, jusqu'à ce qu'à la transmission de son plaidoyer de culpabilité dix jours avant la présente audience.

[19] Par ailleurs, il s'agit d'un geste isolé qui n'implique aucun consommateur et il y a absence de préjudice pour Desjardins.

[20] La période de radiation suggérée est comparable aux périodes de radiation d'une année ordonnées dans les affaires⁴ *Peng* et *De Grâce* soumises. Par ailleurs, ces intimés ont reconnu les faits à la première occasion et ont exprimé des remords. Il n'y avait pas non plus de malhonnêteté, ce qui diffère notamment du présent cas et explique la période plus longue recommandée par les parties.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁴ Voir note 2.

[21] Aussi, estimant qu'en l'espèce la radiation de l'intimé pour une période de 18 mois ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public, le Comité donnera suite à cette recommandation des parties.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE de nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction porté contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le seul chef d'infraction de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 6 du même *Code de déontologie* invoqué sous ce chef d'infraction.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 18 mois sous l'unique chef d'infraction;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Charles-Alexandre Lacasse
ML Avocats, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Ernst Elizée Jr.
St-Aubin avocats
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 novembre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0230

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1494

DATE : Le 2 décembre 2022

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Nicolas Maheu-Giroux	Membre
M. André Noreau	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

LUDOVIC MARTIAL FOYO, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 158625 et numéro de BDNI 1557091)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Alors qu'il n'est pas titulaire d'un diplôme de planificateur financier, l'intimé, à savoir, M. Ludovic Martial Foyo, s'est présenté sur différents réseaux sociaux comme pouvant offrir des services de planification financière.

[2] De plus, il a affiché une statistique sur le site Web du Groupe Foyo Cabinet de services financiers Inc. (ci-après : « Groupe Foyo ») sans en citer la source.

CD00-1494

PAGE : 2

[3] Le syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic ») lui reproche donc ces deux faits et gestes par le dépôt d'une plainte disciplinaire datée du 9 novembre 2021, laquelle est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal et ailleurs au Québec, vers juin 2019, l'intimé s'est présenté sur différents réseaux sociaux comme pouvant offrir des services de planification financière sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

2. À Montréal et ailleurs au Québec, vers juin 2019, l'intimé a affiché une statistique sur le site Web du Groupe Foyo à savoir « 87.90 % des Québécois paient trop cher pour leur assurance hypothécaire! » sans en citer la source contrevenant ainsi à l'article 13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] M. Foyo a reconnu les faits sous-jacents au soutien des deux chefs d'infraction reprochés et il a enregistré un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire et il en comprend la portée.

[5] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Foyo et l'a déclaré coupable séance tenante pour avoir contrevenu à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au deuxième chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[6] Les parties ont déposé des représentations communes quant aux sanctions à être imposées. Elles recommandent une amende de 2 000 \$ sur le chef 1 et une réprimande sur le chef 2 en plus de la condamnation de M. Foyo au paiement des déboursés.

CD00-1494

PAGE : 3

[7] Le comité n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Rappelons cependant, qu'elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public¹.

QUESTION EN LITIGE

[8] Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?

LES FAITS

[9] M. Foyo détient, depuis le 30 avril 2004, à l'exception d'une courte période, un certificat en assurance de personnes. À cet effet, ce dernier est autorisé par l'Autorité des marchés financiers à exercer à titre de cabinet en assurance de personnes.

[10] Au moment des faits reprochés, M. Foyo exerce comme représentant au sein du Groupe Foyo. Il est le seul actionnaire et administrateur de cette société.

[11] Vers le mois de juin 2019, M. Foyo s'est présenté sur différents réseaux sociaux comme pouvant offrir des services de planification financière en indiquant notamment ce qui suit :

sur sa page Facebook

« PI. financier principal chez Groupe Foyo Cabinet de services financiers »

sur sa page LinkedIn

« IQPF Institut Québécois de planification financière, certificat, planification

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1494

PAGE : 4

financière, certificat » et « Planificateur financier personnel – Canadian Securities Institute »

[12] Pourtant, M. Foyo n'a jamais suivi de cours auprès de l'Institut québécois de planification financière et il n'en a jamais été diplômé.

[13] De plus, en juin 2019, une statistique concernant l'assurance hypothécaire est affichée sur le site Internet du Groupe Foyo. Aucune source n'est citée pour cette statistique, laquelle se lit comme suit :

« 87,90 % des Québécois paient trop cher pour leur assurance hypothécaire ! »

ANALYSE

Chef 1 : fausses représentations sur les réseaux sociaux quant à ses services

[14] Les services de planification financière au Québec font l'objet d'un cadre législatif détaillé. L'utilisation du titre de planificateur financier est réservée aux titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière et autorisé par certificat de l'Autorité des marchés financiers.

[15] L'article 56 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* édicte ce qui suit :

Loi sur la distribution des produits et services financiers

56. Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement.

[16] La preuve révèle que M. Foyo n'avait pas l'intention de faire des représentations

CD00-1494

PAGE : 5

sur différents médias sociaux à l'effet qu'il offrait des services de planification.

[17] Ce dernier est plus ou moins familier avec les réseaux sociaux faisant en sorte qu'il a de la difficulté à utiliser ces outils.

[18] Il a été insouciant. Ces inscriptions ont depuis été retirées.

[19] Les parties recommandent une condamnation à l'amende minimale de 2 000 \$ pour cette infraction. La recommandation commune est en parité avec la jurisprudence existante pour ce genre d'infraction². Ainsi, le comité y donnera suite.

Chef 2 : afficher une statistique sans citer la source

[20] L'article 13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte clairement ce qui suit :

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

13. Le représentant doit, s'il utilise des statistiques dans ses représentations écrites, en indiquer la source.

[21] L'obligation est impérative. Si le représentant utilise une statistique, il **doit** en indiquer la source.

[22] Les procureurs des parties soulignent qu'il n'existe peu ou pas de précédent quant à la sanction relative à cette infraction.

[23] La sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel déviant. Elle doit chercher à dissuader et à donner l'exemple aux membres de la profession en

² CSF c. *Binet*, 2007 CanLII 52721 (QC CDCSF); et CSF c. *Béland*, 2013 CanLII 41842 (QC CDCSF).

CD00-1494

PAGE : 6

vue de la protection du public. Elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise. Le comité doit tenir compte des faits propres à chaque cas.

[24] En mai 2014, M. Foyo avait déjà reçu du bureau du syndic une mise en garde pour les mêmes infractions qui lui sont reprochées dans la plainte disciplinaire, soit pour l'utilisation du titre de planificateur financier dans ses représentations écrites sans être titulaire d'un certificat émis à cette fin par l'Autorité et pour avoir indiqué sur le site Internet du Groupe Foyo une statistique sans indiquer la source.

[25] Néanmoins, M. Foyo a collaboré à l'enquête du syndic et a plaidé coupable. Il avait, au moment des faits reprochés, 44 ans et environ 15 ans d'expérience. Il est toujours actif en assurances de personnes et n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[26] M. Foyo a engagé un expert en conformité pour s'assurer de la régularité de son nouveau site internet en construction.

[27] Après considération des circonstances propres à cette affaire et de la globalité de la sanction, le comité imposera les sanctions suggérées par les parties, lesquelles sont dissuasives quant à la récidive des gestes réprimés.

[28] En conséquence, le comité condamnera, M. Foyo au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le premier chef d'infraction, lui imposera une réprimande pour le deuxième chef d'infraction et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Foyo prononcée à l'audience du 1^{er} septembre 2022 relativement aux deux chefs d'infraction de la plainte pour avoir

CD00-1494

PAGE : 7

contrevenu à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au deuxième chef d'infraction de la plaine disciplinaire;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE M. Foyo au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le premier chef d'infraction;

IMPOSE à M. Foyo une réprimande sous le deuxième chef d'infraction;

CONDAMNE M. Foyo au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) André Noreau

M. André Noreau
Membre du comité de discipline

(S) Nicolas Maheu-Giroux

M. Nicolas Maheu-Giroux
Membre du comité de discipline

CD00-1494

PAGE : 8

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M^e Véronique Gendron
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 1^{er} septembre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A2260

A2310

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1498

DATE : Le 21 novembre 2022

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

JEAN-FRANÇOIS MORIN, conseiller en sécurité financière et représentant courtier en épargne collective (numéro de certificat 172539 et numéro de BDNI 2003111)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité de discipline la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgarion, non-diffusion, et non-publication du nom et prénom des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire de même que tout renseignement ou information qui pourrait permettre de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1498

PAGE : 2

APERÇU

[2] Dans le but de mettre à jour et de vérifier la pertinence et les besoins en assurance d'un consommateur et de sa famille, lesquels exploitent une entreprise familiale, l'intimé, à savoir M. Jean-François Morin, a procédé à l'analyse de leurs besoins financiers ainsi qu'à la revue des contrats d'assurance déjà en vigueur couvrant ces derniers.

[3] À la suite de cet examen, il a proposé de nouveaux produits d'assurance et le remplacement de plusieurs polices déjà en vigueur.

[4] Le syndic reproche tout d'abord à M. Morin, dans le cadre de ce travail, de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète et conforme des faits relatifs à cette famille en ne complétant pas adéquatement l'analyse des besoins financiers (ci-après : « ABF »). Deuxièmement, de ne pas avoir correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement visant plusieurs contrats déjà en vigueur et finalement, d'avoir dénigré, dévalorisé ou discrédité un de ses concurrents.

[5] Le 20 janvier 2022, M. Morin a été cité devant le comité à la suite du dépôt d'une plainte disciplinaire par le syndic, laquelle contenait à l'origine sept (7) chefs d'infraction.

[6] À la suite d'une entente entre les parties, le syndic a demandé l'amendement de ladite plainte par le retrait des chefs d'infraction 3, 4, 5 et 6 et par la modification du libellé du deuxième chef d'infraction. Le comité a, séance tenante, accordé la demande.

[7] De ce fait, la plainte modifiée comme entendu à la date de l'audition comprend trois chefs d'infraction et est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

1. À Saint-Pascal et à Drummondville, le ou vers le 20 mars 2020, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète et conforme des faits et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de de son client J.-F.D. et/ou de sa compagnie, alors qu'il faisait souscrire les propositions d'assurance vie, santé et invalidité N^{os} xxx020 et xxx041,

CD00-1498

PAGE : 3

contrevenant ainsi [à] l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et [à] l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

2. À Saint-Pascal et à Drummondville, le ou vers le 20 mars 2020, l'intimé n'a pas correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^{os} xxxxxx435, xxxxxx316, AV-Qxxx,x48-7, xxxx309 et AV-Lxxx,x66-6 (...), contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
3. Chef retiré.
4. Chef retiré.
5. Chef retiré.
6. Chef retiré.
7. À Drummondville, le ou vers le 12 mai 2020, l'intimé a dénigré, dévalorisé ou discrédité le représentant M.L. dans le courriel adressé à son client J.-F.D. notamment en écrivant ce qui suit :
 - a) « Et vue plusieurs aspects de son travail, je crois qu'il est très désorganisé et qu'il le transpose dans ses documents et méthodes avec ses clients. »
 - b) « Un manque d'expérience ou de qualité de conseiller l'a amené à faire ces erreurs. »
 - c) « (...) comme ta structure actuelle construite par M. est complètement bordélique, celarendait (sic) le travail plus complexe. »

contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[8] M. Morin a plaidé coupable aux trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire modifiée. À cet effet, il a déposé, lors de l'audition, un exposé détaillé conjoint des faits sous-jacents à ces infractions, qu'il reconnaît. Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire à la suite de pourparlers tenus entre les parties.

[9] L'admission de ces faits constitue des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Morin et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur*

CD00-1498

PAGE : 4

l'exercice des activités des représentants et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au deuxième chef d'infraction et finalement d'avoir contrevenu à l'article 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au dernier chef de la plainte disciplinaire.

[10] Les parties ont déposé une recommandation commune quant aux sanctions à être imposées. Elles recommandent une amende de 3 000 \$ sous le chef 1, une amende de 3 000 \$ sous le chef 2 et une amende de 2 000 \$ sous le chef 7. Elles demandent qu'un délai d'un mois soit accordé à M. Morin pour acquitter le montant des amendes et que les frais et débours soient assumés par ce dernier.

[11] Le comité n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Rappelons cependant, qu'elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public¹.

QUESTION EN LITIGE

[12] **Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?**

LES FAITS

[13] Afin de mettre à jour et de s'assurer de la pertinence des produits d'assurance qu'il détient avec les membres de sa famille, un consommateur transmet à la demande de M. Morin, son nouveau représentant, l'ensemble de la

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1498

PAGE : 5

documentation et information relative aux sept (7) contrats déjà détenus par sa famille.

[14] Ces divers contrats avaient été mis en vigueur au courant des années depuis 2008 par l'entremise d'autres représentants.

[15] M. Morin a complété une ABF et des formulaires de préavis de remplacement de contrats d'assurance en vue de procéder à une réorganisation importante des produits d'assurance détenus par cette famille.

[16] M. Morin avait, au moment des faits reprochés, 13 ans d'expérience et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[17] Il qualifie ses deux dernières années de vie professionnelle de vrai calvaire. Il regrette sincèrement son manque de jugement et il affirme avoir pris les dispositions correctives nécessaires auprès de l'équipe de conformité. Il ne veut plus jamais revivre pareille situation.

[18] M. Morin a collaboré à l'enquête du syndic et a plaidé coupable.

ANALYSE

Chef 1 : non-conformité de l'ABF

[19] Par son plaidoyer de culpabilité au premier chef d'infraction, M. Morin reconnaît ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète et conforme des faits relatifs à cette famille et n'a pas complété adéquatement l'ABF.

[20] En effet, il n'y a aucune mention en lien avec deux contrats d'assurance déjà détenus par les consommateurs. De plus, certaines caractéristiques d'un autre contrat sont manquantes et il n'y a pas d'explication ou de calcul justifiant deux montants suggérés apparaissant dans l'ABF.

CD00-1498

PAGE : 6

[21] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* édictent ce qui suit :

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[22] Ces articles sont rédigés en termes impératifs et la jurisprudence est bien établie voulant que l'ABF soit la pierre angulaire du travail du représentant. C'est un document essentiel pour déterminer les besoins des clients et sur lequel doivent reposer les recommandations que le représentant propose à ces derniers².

[23] Un ABF incomplet et/ou non conforme peut causer des erreurs dans les conseils et recommandations prodigués aux consommateurs.

[24] Certains changements de polices proposés par M. Morin n'étaient pas dans

² CSF c. *Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF).

CD00-1498

PAGE : 7

l'intérêt des consommateurs et ces derniers ont pu s'en rendre compte et ils n'y ont pas donné suite.

[25] La fourchette de sanctions varie pour ces infractions d'une réprimande à une amende de 3 000 \$ à 6 000 \$, tel qu'il appert de nombreuses décisions rendues par les tribunaux en matière d'analyse incomplète des besoins financiers du consommateur³.

[26] La sanction convenue entre les parties se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées pour des infractions similaires.

Chef 2 : non-conformité des préavis de remplacement

[27] M. Morin reconnaît également ne pas avoir correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement visant de nombreux contrats déjà en vigueur. En effet, il manquait plusieurs informations et justifications, le tout tel que spécifiquement détaillé à l'exposé conjoint des faits.

[28] L'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte ce qui suit :

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

³ CSF c. *Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF); CSF c. *De Bellefeuille*, 2018 QCCDCSF 31; CSF c. *Simard*, 2018 QCCDCFS 44; CSF c. *Goulet*, 2018 QCCDCSF 19; CSF c. *Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF); CSF c. *Caro*, 2021 QCCDCSF 68, et; CSF c. *Dorval*, 2021 QCCDCSF 6.

CD00-1498

PAGE : 8

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

[29] À l'étape du préavis de remplacement, le travail du représentant doit être rigoureux, clair, précis et complet⁴ puisqu'il permet la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur à celles du contrat proposé. Ainsi, un préavis de remplacement bien complété permettra aux clients de prendre une décision éclairée dans leurs meilleurs intérêts puisqu'ils seront en mesure d'apprécier la valeur de la proposition et bien comprendre ce qu'elle contient.

[30] Un préavis incomplet ou erroné ne permet pas de répondre à cette exigence essentielle et constitue des infractions à l'article 22 dudit règlement.

[31] Le comité retient de la preuve, un manque d'objectivité de la part du représentant dans la rédaction des préavis de remplacements. Plus précisément, des faits sont manquants au soutien de ses opinions.

[32] La fourchette des sanctions varie pour les infractions d'un préavis incomplet d'une réprimande à une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour une première offense⁵.

Chef 7 : dénigrer, dévaloriser ou discréditer un représentant

[33] Finalement, M. Morin a dénigré, dévalorisé ou discrédité un de ses concurrents, à savoir l'autre représentant des consommateurs, celui-là même, qui

⁴ CSF c. *Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF), par. 63.

⁵ CSF c. *Paradis*, 2018 QCCDCSF 28; CSF c. *Bazelais*, 2022 QCCDCSF 5; CSF c. *Gagné*, 2021 QCCDCSF 2 et 2021 QCCDCSF 35.

CD00-1498

PAGE : 9

avait préalablement vendu aux consommateurs des produits que M. Morin recommandait le remplacement.

[34] Il attaque, dans un courriel adressé au consommateur, tel que déjà mentionné ci-haut dans le libellé de la plainte, le travail dudit représentant. Il affirme que ce dernier est très désorganisé, que la structure actuelle construite par ce dernier est complètement bordélique et que c'est ce qui rend son propre travail plus complexe. Il met en doute ses qualités de conseiller ou son manque d'expérience.

[35] L'article 32 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* édicte ce qui suit :

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

32. Le représentant ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou une institution financière.

[36] Nonobstant les termes de cet article, il est possible pour un représentant d'évaluer et de commenter le travail d'un autre représentant. Ce droit n'est cependant pas illimité. Il est soumis à certaines règles et conditions dont celle édictée à cet article 32, interdisant de dénigrer, dévaloriser ou discréditer.

[37] En devenant conseiller en sécurité financière, M. Morin est devenu membre d'une profession à laquelle il a librement adhéré. Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis à des règles déontologiques. S'il veut mettre en relief les qualités et les défauts du travail d'un collègue, il ne pourra le faire de façon malveillante.

[38] Un représentant qui critique le travail d'un autre représentant n'est pas automatiquement passible d'un blâme. Une critique peut être constructive. Elle doit être rendue en toute civilité et non être livrée dans le cadre d'attaques

CD00-1498

PAGE : 10

personnelles. Ces remarques se devaient d'être rédigées avec respect, et ce, même si elles expriment un profond désaccord.

[39] Après considération des circonstances propres à cette affaire et en tenant compte des principes de la globalité de la sanction, le comité imposera les sanctions suggérées par les parties.

[40] En conséquence, le comité condamnera, M. Morin, au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous chacun des premier et deuxième chefs d'infraction et au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour le septième chef d'infraction, totalisant la somme de 8 000 \$. De plus, le comité condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

[41] Le comité accordera à M. Morin un délai d'un mois pour le paiement desdites amendes à compter du 31^e jour suivant la notification de la décision.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'acceptation de la demande de modification de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Morin prononcée à l'audience du 12 juillet 2022 relativement aux trois chefs d'infraction de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au deuxième chef d'infraction et finalement d'avoir contrevenu à l'article 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au septième chef d'infraction de ladite plainte disciplinaire.

CD00-1498

PAGE : 11

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* pour le chef d'infraction 1;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE M. Morin au paiement d'une amende de :

- 3 000 \$ sous le premier chef d'infraction en lien avec l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
- 3 000 \$ sous le deuxième chef d'infraction;
- 2 000 \$ sous le chef septième sept d'infraction;

ACCORDE à M. Morin un délai d'un mois pour le paiement desdites amendes à compter du 31^e jour suivant la notification de la décision du comité de discipline;

CONDAMNE M. Morin au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Éric F. Gosselin

M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1498

PAGE : 12

M^e Maryse Ali
CDNP AVOCATS INC.
Procureure du plaignant

M^e Éric Lemay
DUSSAULT DE BLOIS LEMAY
BEAUCHESNE AVOCATS
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 12 juillet 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A1010

A1260

A2260

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-11-07(C)

DATE : 29 novembre 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président
Mme Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM, agent en assurance de dommages Membre
Mme Véronique Miller, PAA, agent en assurance de dommages des particuliers Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SERGE LEMIEUX, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNER DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-46)

[1] Le 25 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-11-07(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant six (6) chefs d'accusation, soit :

2021-11-07(C)

PAGE: 2

1. À St-Hubert, à compter du ou vers le 19 juillet 2019, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2019 au 15 avril 2020, a omis d'informer l'assureur du changement d'activités de l'assurée C.N., en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);
2. À St-Hubert, entre les ou vers les 5 et 26 novembre 2019, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2019 au 15 avril 2020, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de l'assurée C.N., en omettant d'ajouter M.L. audit contrat d'assurance comme conductrice, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
3. À St-Hubert, le ou vers le 22 novembre 2019, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2019 au 15 avril 2020, a transmis une information inexacte ou susceptible d'induire en erreur l'assurée C.N., en lui confirmant que M.L. avait été ajoutée audit contrat d'assurance comme conductrice, alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À St-Hubert, en lien avec le contrat d'assurance des entreprises n° [2] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 14 juin 2019 au 14 juin 2020, a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée C.N., en omettant de l'aviser :
 - a. le ou vers le 11 octobre 2019, que l'assureur refusait de couvrir les nouvelles activités de l'entreprise et que des démarches auprès d'autres assureurs devaient être faites afin de remplacer le risque;
 - b. le ou vers le 23 octobre 2019, qu'il avait reçu un refus de l'assureur Premier Canada Assurance;
 - c. le ou vers le 21 janvier 2020, qu'il avait reçu un refus de l'assureur Profescau assurance spécialisée inc.;agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
5. À St-Hubert, le ou vers le 20 avril 2020, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2020 au 15 avril 2021, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en requérant auprès de l'assureur, à l'insu de l'assurée C.N., que ledit contrat soit résilié rétroactivement au 15 avril 2020, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2021-11-07(C)

PAGE: 3

6. À St-Hubert, le ou vers le 30 avril 2020, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2019 au 15 avril 2020 et le contrat d'assurance des entreprises n° [2] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 14 juin 2019 au 14 juin 2020, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en mettant fin à son mandat alors que les risques n'avaient pas été replacés, causant ainsi préjudice à l'assurée C.N., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des six (6) chefs d'accusation de la plainte ;

[5] Ce dernier fut donc déclaré coupable, séance tenante, et les parties ont alors procédé à leurs représentations sur sanction ;

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve a permis d'établir que l'intimé avait été négligent à plusieurs occasions, notamment :

- En omettant d'informer l'assureur du changement d'activité de sa cliente (chef 1) ;
- En omettant, malgré les instructions de l'assurée, d'ajouter à sa police d'assurance-automobile une deuxième conductrice, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 2) ;
- En transmettant à l'assurée une information inexacte en lui confirmant qu'une deuxième conductrice avait été ajoutée à son contrat d'assurance (chef 3) ;

[7] L'intimé a également fait défaut d'agir avec transparence et de rendre compte à l'assurée :

- En omettant de l'informer que l'assureur refusait de couvrir les nouvelles activités de son entreprise (chef 4a) ;
- En faisant défaut de l'informer du refus de deux (2) assureurs (chefs 4b et c) ;

[8] Finalement, l'intimé a également fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment :

- En demandant à l'assureur et ce, à l'insu de l'assurée, de résilier rétroactivement un contrat d'assurance-automobile (chef 5) ;
- En mettant fin à son mandat alors que les risques n'avaient pas été replacés, causant ainsi un préjudice à l'assurée (chef 6) ;

[9] À la décharge de l'intimé, la preuve a également permis d'établir qu'il traversait une

2021-11-07(C)

PAGE: 4

situation personnelle difficile à l'époque des faits reprochés, d'où ses erreurs, omissions et autres fautes ;

[10] Cependant, il n'a jamais agi de mauvaise foi, ni avec une intention malhonnête ;

[11] D'ailleurs, il regrette ses faits et gestes et a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition d'une telle situation ;

[12] Cela dit, il n'a aucun antécédent disciplinaire et a pleinement collaboré à l'enquête et au processus disciplinaire ;

[13] Son dossier professionnel ne contient qu'un seul avis formel et aucune autre plainte ;

[14] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner les sanctions suggérées par les parties ;

III. Recommandations communes

[15] Les parties suggèrent, d'un commun accord, d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 2 : une réprimande

Chef 3 : une réprimande

Chef 4a : une radiation de 30 jours

Chef 4b : une radiation de 30 jours

Chef 4c : une radiation de 30 jours

Chef 5 : une radiation de 30 jours

Chef 6 : une radiation de 30 jours

[16] Les périodes de radiation seraient purgées de façon concurrente pour un total de 30 jours ;

[17] À cela s'ajouteront les déboursés du dossier ainsi que les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

[18] Sommairement résumé, les parties considèrent que l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs 1, 2 et 3 reflète l'absence d'intention malveillante de l'intimé ;

[19] L'intimé croyait sincèrement, au moment des faits reprochés, avoir pris les dispositions nécessaires pour compléter le mandat que lui avait confié l'assurée, cependant, il a commis plusieurs erreurs de bonne foi dans l'exécution de ses tâches, d'où

2021-11-07(C)

PAGE: 5

les infractions mentionnées aux chefs 1, 2 et 3, lesquelles seront sanctionnées d'une simple réprimande, vu l'absence d'intention malhonnête ;

[20] Quant aux chefs 4a, 4b, 4c, 5 et 6 de la plainte, ceux-ci sont le résultat d'une grave négligence de la part de l'intimé et ils seront donc sanctionnés par une période de radiation de 30 jours ;

[21] En pratique, l'intimé a abdiqué son rôle de conseiller et a abandonné sa cliente, d'où l'importance d'imposer une période de radiation afin de donner à la sanction un caractère dissuasif et une certaine exemplarité ;

[22] Enfin, les parties ont considéré, dans le choix des sanctions, les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective élevée des infractions ;
- Le préjudice subi par l'assurée ;
- La durée et la multiplicité des infractions ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- L'avis formel reçu par l'intimé ;

[23] Les parties ont également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son repentir et ses regrets ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Sa situation personnelle difficile au moment des faits reprochés ;
- Sa volonté de s'amender en modifiant ses méthodes de travail afin d'assurer un suivi plus serré de ses dossiers ;
- Son absence d'intention malhonnête ;

[24] Cela dit, Me Khelfa a produit une série de décisions démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, soit :

- *ChAD c. Trépanier*, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD) ;

2021-11-07(C)

PAGE: 6

- *ChAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Tran-Ngoc*, 2017 CanLII 78645 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Poirier-Provost*, 2021 CanLII 105564 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Ouellet*, 2020 CanLII 71265 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Côté*, 2020 CanLII 55837 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Fillion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. André*, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 2136 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brisebois*, 2021 CanLII 51161 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Marchand*, 2018 CanLII 52153 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD) ;

[25] De son côté, Me Paradis insiste sur l'absence d'antécédents disciplinaires de son client et sur le fait que l'intimé traversait, au moment des faits reprochés, une période particulièrement difficile dans sa vie personnelle ;

[26] Pour ces motifs, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner, sans réserve, leur suggestion commune ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[27] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹ sans qu'il soit nécessaire de faire une

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28;

2021-11-07(C)

PAGE: 7

preuve plus élaborée² ;

[28] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs 1 à 6 de la plainte ;

B) La recommandation commune

[29] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*³, le Tribunal des professions rappelait aux divers Conseils de discipline que leur discrétion est plutôt limitée lorsqu'il s'agit d'évaluer le bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice. **La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.**

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction**, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, **le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction**.

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties**. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

² *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), par. 20;

³ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2021-11-07(C)

PAGE: 8

(Caractères gras ajoutés)

[30] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[31] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁵ ;

[32] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁶ ;

[33] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁷, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁸, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[34] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁹ ;

[35] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[36] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[37] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[38] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹⁰ et *Duval*¹¹, le Comité entérinera la recommandation

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁶ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁷ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁸ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹⁰ *Adioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

2021-11-07(C)

PAGE: 9

commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 6 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4a:** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4b:** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4c:** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 5:** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 6:** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 6 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 :** une réprimande
- Chef 2 :** une réprimande
- Chef 3 :** une réprimande

¹¹ Op. cit., note 3;

2021-11-07(C)

PAGE: 10

Chef 4a : une radiation de 30 jours

Chef 4b : une radiation de 30 jours

Chef 4c : une radiation de 30 jours

Chef 5 : une radiation de 30 jours

Chef 6 : une radiation de 30 jours

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 4a, 4b, 4c, 5 et 6 de la plainte seront purgées de façon concurrente pour un total de 30 jours ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire dans un journal distribué dans l'arrondissement Saint-Hubert de la Ville de Longueuil, le tout aux frais de l'intimé ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Anne-Marie Hurteau, MBA, FPA,
CRM, agent en assurance de dommages
Membre

Mme Véronique Miller, PAA, agent en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 25 octobre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-05-02(C)

DATE : 24 novembre 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Michael Léveillé, courtier en assurance de dommages	Membre

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

FRANCE LAVALLÉE, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION
ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION
PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ
ET/OU LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT SUIVANT
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-46)**

[1] Le 21 septembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-05-02(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 10 mai 2021, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de Assurance Economical, a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assurée T.F. une confirmation provisoire

2022-05-02(C)

PAGE: 2

d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur indiquant une période d'assurance du 10 mai 2020 au 10 mai 2021 alors que la période d'assurance était du 10 mai 2021 au 10 mai 2022, en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Entre le ou vers le 11 mai 2021 et le 14 juin 2021, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée T.F., soit obtenir la résiliation du contrat d'assurance automobile no [...] auprès de Assurance Economical, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
3. Le ou vers le 17 mai 2021, a fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée T.F. quant aux démarches effectuées en lien avec la transaction de résiliation du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de Assurance Economical, en contravention avec les articles 25 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef 1 de la plainte ;

[5] Celle-ci fut donc déclarée coupable, séance tenante, des infractions reprochées au chef 1 et les parties ont alors procédé à l'audition sur culpabilité sur les deux (2) chefs restants ;

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve documentaire a démontré que l'assurée T.F. aurait demandé à l'intimée de procéder à l'annulation de sa police d'assurance-automobile en raison du fait qu'elle avait trouvé un autre assureur dont les primes étaient moins élevées (chef 2) ;

[7] Suivant l'intimée, celle-ci a pris les moyens pour répondre à la demande de sa cliente en inscrivant cette demande d'annulation dans le système de l'assureur *Economical* ;

[8] Par contre, la cliente fut facturée à deux (2) reprises pour ses primes mensuelles alors qu'elle avait formulé sa demande dans le délai de 30 jours ;

[9] L'intimée, ainsi que l'un des directeurs du cabinet, ont témoigné et il semblerait que la demande aurait dû être faite en deux (2) étapes ;

[10] L'intimée n'étant pas familière avec le système de l'assureur *Economical*, elle ne connaissait pas cette particularité du système et personne ne l'a informée qu'elle devait compléter une deuxième étape pour formaliser la demande d'annulation ;

[11] Cela dit, la demande d'annulation n'a pu être complétée en bonne et due forme, d'où la plainte de la cliente ;

2022-05-02(C)

PAGE: 3

[12] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité examinera le bien-fondé de la plainte ;

III. Analyse et décision

3.1 Chef no. 1

[13] Suivant la jurisprudence¹, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[14] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*², la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, **il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte.** À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut **qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction** et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans *Pivin c. Inhalothérapeutes*, où le Tribunal confirme **qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique.**

(Caractères gras ajoutés)

[15] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*³, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. **Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.**

(Caractères gras ajoutés)

[16] Cela étant établi, l'intimée sera reconnue coupable du chef 1 de la plainte, vu son plaidoyer de culpabilité ;

3.2 Chefs nos. 2 et 3

A) La règle interdisant les condamnations multiples

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);

² 2014 QCCQ 849 (CanLII);

³ 2007 QCCA 863 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 4

[17] De l'avis du Comité, les chefs 2 et 3 sont intimement liés puisque les deux (2) chefs reprochent à l'intimée d'avoir commis des fautes déontologiques lors de l'exécution du mandat qui lui avait été confié par l'assurée (T.F.) ;

[18] En l'espèce, il y a plusieurs éléments communs entre les deux (2) chefs d'accusation :

- Il s'agit de la même assurée (T.F.) ;
- Les deux (2) chefs concernent la même période, soit du 11 mai 2021 au 14 juin 2021 ;
- Il s'agit du même mandat consistant à obtenir la résiliation du même contrat d'assurance-auto (No. [...]) ;
- Dans le chef 3, on vise une date précise, soit le 17 mai 2021, en mentionnant que l'intimée avait manqué de transparence envers sa cliente quant aux démarches effectuées en lien avec la demande de résiliation visée par le chef 2 ;
- Cette infraction aurait été commise à une date (17 mai 2021) comprise dans la même période de temps que celle visée par le chef 2 et elle concerne le même mandat, la même cliente et le même contrat d'assurance ;

[19] Cela dit, la partie poursuivante insiste pour dire qu'il y a suffisamment d'éléments distincts entre les deux (2) chefs d'accusation pour écarter l'application de l'arrêt *Kienapple*⁴ ;

[20] Qu'en est-il au juste ?

[21] Le Comité estime que l'intimée doit bénéficier de l'application de la règle interdisant les condamnations multiples⁵ pour les motifs ci-après exposés ;

[22] Dans un premier temps, il y a lieu de citer l'affaire *Laurin c. Chauvin*⁶, laquelle porte sur un cas semblable :

[67] **On constate que le chef no 1 est rédigé largement.** Il est reproché à l'appelant d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié R... et ce, en ne lui procurant pas un contrat d'assurance dès la date d'acquisition du véhicule, ce qui a eu comme conséquence de le laisser sans couverture d'assurance automobile jusqu'au 30 août 2000.

[68] **Quant au chef no 6, il vise un élément beaucoup plus spécifique,** soit d'avoir exercé ses activités de courtier de façon négligente en ne remettant

⁴ *Kienapple* c. R., 1974 CanLII 14 (CSC);

⁵ *Ibid*;

⁶ 2006 QCCQ 6115 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 5

pas au courtier Houde la proposition remplie et signée par R... le 27 juillet 2000 ainsi que les avances reçues.

[69] **Compte tenu du libellé beaucoup plus spécifique du chef no 6, la véritable question est donc de savoir si les éléments factuels précisément couverts par ce chef**, soit l'omission de remettre au courtier Houde la proposition remplie et signée ainsi que les avances reçues, **doivent être considérés comme faisant partie du mandat que lui avait confié R...** Autrement dit, sont-ce des éléments indissociables de ce mandat?

[70] Le tribunal est d'avis que la règle interdisant les condamnations multiples doit trouver application puisque les deux chefs visent de facto le même comportement. **Le fait que le premier chef ne vise pas que ce comportement ne change rien en l'espèce, puisque le comportement reproché au chef no 6 fait partie intégrante du mandat visé au chef no 1.**

[71] **Considérant que le chef no 6 est inclus dans le chef no 1, le tribunal retiendra uniquement le chef no 1.** Il est toutefois important de préciser que le chef no 6 ne résultera pas en un acquittement. En effet, bien que l'appelant ne puisse pas être reconnu coupable du chef no 6 compte tenu de l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, il n'en demeure pas moins que les motifs d'appel concernant le chef 1 ont échoués. Nécessairement, il ne peut être question d'un acquittement quant au chef no 6 puisque les éléments constitutifs de l'infraction ont néanmoins été prouvés. La Cour suprême faisait cette importante distinction dans l'arrêt R. c. Provo:

"22 ... L'accusé qui, n'eût été de l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, serait reconnu coupable d'une infraction, ne mérite pas, à mon avis, un véritable acquittement en ce sens que le ministère public ne se serait acquitté de son obligation de prouver les éléments de l'infraction. Si, comme en l'espèce, le tribunal de première instance décide de rendre une décision à l'égard de tous les chefs d'accusation, ce qui est préférable et prudent, il est clair que tous les éléments de l'infraction auront été établis à l'encontre de l'accusé, même s'il est impossible d'inscrire une déclaration de culpabilité pour les raisons de politique générale qui sous-tendent le principe de l'arrêt Kienapple..."

[72] Le tribunal impose donc un arrêt des procédures à l'égard du chef no 6 et annule l'amende imposée.

(Caractères gras ajoutés)

[23] Mais il y a plus, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vallières*⁷, suggérait une application plus souple de la règle interdisant les condamnations multiples ;

[24] Plus précisément, le Tribunal rejetait les prétentions du syndic visant à compartimenter les différents chefs d'accusation afin d'obtenir un plus grand nombre de condamnations et donc, de sanctions, dans les termes suivants :

⁷ *Psychologues c. Vallières*, 2018 QCTP 121 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 6

[162] La logique de l'appelant relativement au chef 20 est que celui-ci vise le comportement antérieur de l'intimée, eu égard aux chefs pour lesquels elle a plaidé coupable, **le comportement ciblé par le chef 20 se situant en amont des autres chefs**. Selon cette approche, l'intimée commet une première faute en acceptant les mandats et une deuxième en les exécutant, il s'agit donc de deux comportements distincts entraînant des fautes déontologiques distinctes.

[163] **Cette vision très compartimentée des faits et des chefs n'est pas sans entraîner une multiplication des fautes déontologiques qu'on peut y accoler**. Si l'intimée n'a pas exécuté les tests selon les règles de l'art, c'est parce qu'elle n'avait pas les compétences. Ainsi, puisqu'elle n'avait pas les compétences, elle n'a pas administré les tests selon les règles de l'art. **Il s'agit d'un enchaînement de faits qui peut entraîner un certain raisonnement circulaire**.

[164] **La Cour d'appel du Québec** dans un arrêt récent propose une approche plus souple des règles de l'arrêt *Kienapple*. **Dans l'arrêt Sarazin c. R.**, les juges majoritaires de la Cour énoncent ce qui suit au sujet des principes de l'arrêt *Kienapple* :

[28] (...) La jurisprudence récente de la Cour fait une application souple de ce principe quand les éléments constitutifs sont distincts, **mais que le même événement fonde les différentes accusations**. Le principe fondamental dans *Kienapple* est de ne pas doubler ou multiplier les condamnations et les peines pour le même tort. **C'est d'éviter la redondance juridique**. (...).

(Référence omise)

[165] Le Tribunal considère que ces récents propos de la Cour d'appel sont tout à fait appropriés en ce qui concerne les infractions en matière disciplinaire, compte tenu de la nature même de la faute déontologique. **Il est fréquent de voir des plaintes déontologiques à l'égard d'un seul événement comportant de multiples chefs d'infraction avec de multiples liens de rattachement**.

[166] La présente affaire en est une illustration parfaite. Pour un même enfant à qui l'intimée a fait passer 1 ou 2 tests, l'appelant a porté une plainte comportant 2 ou 3 chefs en lien avec cet enfant et 9 liens juridiques distincts.

[167] **Cette façon très répandue de rédiger les plaintes déontologiques est souvent de nature à alourdir les débats** et à étirer indûment le processus pour parfois en arriver à un résultat qui, concrètement, fait peu de différence relativement à la déclaration de culpabilité.

[168] Cependant, **cette multiplication des chefs et des condamnations potentielles peut entraîner des conséquences importantes pour le professionnel à l'égard des sanctions**, obligeant parfois les conseils de discipline à de sérieux ajustements au moment d'imposer les sanctions pour maintenir celles-ci à l'intérieur d'une globalité raisonnable.

(Caractères gras ajoutés)

[25] Cela dit, cette interprétation beaucoup plus souple des règles d'application de l'arrêt *Kienapple* fut suivie par de nombreux Conseils de discipline, dont les suivants :

2022-05-02(C)

PAGE: 7

- *Barreau du Québec c. Diomande*, 2019 QCCDBQ 54 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Marcoux*, 2019 QCCDCSF 54 (CanLII);
- *Podiatres c. Tranchemontagne*, 2019 CanLII 28668 (QC OPODQ);
- *Pharmaciens c. Escobar*, 2019 CanLII 20204 (QC CDOPQ);

[26] L'origine de cette nouvelle approche est bien expliquée par le juge Vanchestein dans l'affaire *Collège des médecins du Québec c. Labrie*⁸ :

[331] **Notre Cour d'appel dans une affaire de *Dubourg* présente les deux approches des principes de l'arrêt *Kienapple* :**

[31] En conclusion, sur le principe dans l'arrêt *Kienapple*, la jurisprudence a toujours été divisée en deux courants dans son application. Selon un courant, les tribunaux semblent insister plutôt sur un critère d'identité formel entre les éléments de deux infractions. Selon l'autre, ils semblent insister sur une proximité fonctionnelle entre les éléments. Dans le premier, la jurisprudence souligne l'importance de faire preuve de déférence envers le législateur en ce qui a trait à la définition des éléments de culpabilité et des contours de la responsabilité criminelle. Cette approche est plus stricte et technique. Elle souligne également la déférence dont doivent faire montre les tribunaux face à la discrétion de la poursuite dans la sélection de chefs d'accusation. **Dans le second courant**, la jurisprudence souligne une finalité téléologique **qui est d'éviter la redondance inutile dans les condamnations et l'administration de la peine**. Cette approche est entièrement compatible avec la démonstration d'une déférence envers le législateur et envers la poursuite parce que dans son application le principe de l'arrêt *Kienapple* **n'empêche pas une détermination de culpabilité sur plus d'un chef, mais plutôt l'imposition d'une peine sur un chef redondant et moins grave**. Elle a également l'avantage d'être plus flexible. **À mon avis, la jurisprudence actuelle au Québec et en Ontario s'inscrit de manière générale dans le second courant et donc suit le principe téléologique qui a pour finalité d'éviter la redondance dans l'imposition de la peine.**

(Soulignements du Tribunal)

[332] Cette approche souple a été confirmée à nouveau par notre Cour d'appel dans l'affaire *J.B. c. R.* :

[16] Quant à la règle interdisant les condamnations multiples, l'appelant a raison de dire qu'elle s'applique entre certains chefs d'accusation. Notre Cour adopte une approche souple, fondée sur une analyse des faits qui sous-tendent les infractions et qui cherche avant tout à éviter la redondance dans les condamnations et dans la détermination de la peine : voir récemment *Sarazin c. R.*, 2018 QCCA 1065 (CanLII), par. 27-

⁸ 2019 QCCQ 5048 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 8

31; *Touchette c. R.*, 2016 QCCA 460 (CanLII), par. 49; *Brais c. R.*, 2016 QCCA 355 (CanLII), par. 33-36.

(Soulignements du Tribunal)

[333] Ainsi, pour déterminer s'il y a multiplicité des condamnations dans le présent dossier, le Tribunal adoptera l'approche prônée par la Cour d'appel du Québec.

(Caractères gras ajoutés)

[27] Cela dit, avant d'appliquer cette règle, le Comité devra décider, en premier lieu, de la culpabilité ou de l'innocence de l'intimée à l'égard des chefs 2 et 3 ;

[28] En effet, cette règle ne s'applique qu'en présence d'une condamnation⁹ sur les deux (2) chefs d'accusation, si l'intimée est acquittée sur l'un ou l'autre des chefs alors il n'y a pas de condamnations « multiples » et la règle ne s'applique pas ;

[29] En conséquence, il y a lieu de procéder à l'examen et à l'étude des chefs 2 et 3 ;

B) Chef no.2

[30] Le chef 2 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée (T.F.) visant à obtenir l'annulation de sa police d'assurance-automobile ;

[31] Du côté de la partie plaignante, la preuve¹⁰ démontre clairement que l'intimée avait reçu le mandat de procéder à l'annulation de l'assurance-automobile de l'assurée (T.F.) ;

[32] D'ailleurs, l'intimée reconnaît les faits mis en preuve par le syndic adjoint ;

[33] Sa défense consiste plutôt à prétendre qu'en raison d'une méconnaissance du système de l'assureur *Economical*, elle n'a pas complété la deuxième étape nécessaire pour annuler la police d'assurance ;

[34] Elle croyait sincèrement et de bonne foi qu'il suffisait d'inscrire dans le système d'*Economical* la demande d'annulation ;

[35] Or, le système d'*Economical* prévoit une procédure en deux (2) étapes ;

[36] D'après le témoignage de l'un des directeurs de l'ancien cabinet de l'intimée, la demande d'annulation a été « démarrée » mais n'a pas été « planifiée », d'où le fait que celle-ci ne fut pas dûment inscrite dans le système d'*Economical* ;

[37] L'intimée, à cet égard, insiste sur le fait qu'elle a commis une erreur de bonne foi et qu'elle croyait sincèrement qu'elle avait inscrit la demande d'annulation en bonne et due forme puisque personne ne lui avait signalé cette particularité du système en vigueur

⁹ *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76, (CanLII) par.46;

¹⁰ Pièces P-6, P-7, P-8 et P-11;

2022-05-02(C)

PAGE: 9

chez *Economical* ;

[38] Cela dit, le Comité estime que l'intimée doit être acquittée des infractions reprochées au chef 2 pour les motifs ci-après exposés ;

[39] Premièrement, le Comité considère que l'erreur commise de bonne foi par l'intimée n'a pas une gravité suffisante pour constituer une faute déontologique ;

[40] A cet égard, il convient de se référer à l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Prud'homme c. Gilbert*¹¹ ;

[33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. **En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.**

[34] Dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132, le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent **que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique.** Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire *Mongrain* précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité.

[36] **Comme dans bien des cas, les circonstances factuelles du dossier important.**

[37] En l'espèce, le dossier technique a été constitué, nul ne le conteste, et, selon les conclusions factuelles du Comité, le professionnel a procédé avec compétence aux calculs requis. Il les a toutefois égarés. **Y a-t-il une forme de négligence? Je le crois. Y a-t-il pour autant faute déontologique requérant une sanction? Je ne le crois pas.**

[38] Pour conclure autrement, il ne faudrait pas tenir compte de la preuve et des circonstances très particulières de cette affaire.

¹¹ 2012 QCCA 1544 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 10

[39] Affirmer qu'un tel manquement constitue en tout temps une faute serait contraire aux objectifs du droit disciplinaire.

(Caractères gras ajoutés)

[41] Cela dit, l'intimée doit également bénéficier de la défense dite de l'erreur de fait raisonnable basée sur sa croyance sincère et honnête que l'inscription de la demande d'annulation dans le système de l'assureur *Economical* était suffisante sans qu'il soit nécessaire de procéder à une deuxième étape¹² ;

[42] À cet égard, qu'il nous soit permis de citer Monsieur le juge Vanasse dans l'affaire *Galarneau*¹³ :

[17] **L'erreur de fait raisonnable** est basée sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Elle comporte un élément subjectif, c'est-à-dire la méprise de l'accusé à l'égard de l'un des éléments essentiels de l'infraction, et un élément objectif, savoir : une personne raisonnable placée dans la même situation aurait-elle commis la même méprise.

[18] Il ne suffit pas que l'erreur de fait soit honnête ou sincère. **Il faut qu'elle soit également raisonnable.** Il faut que cette croyance soit relative à un état de fait qui, s'il avait existé, aurait rendu l'accusé innocent.

(Caractères gras ajoutés)

[43] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera acquittée des infractions reprochées au chef 2 ;

C) Chef no. 3

[44] Le chef 3 reproche à l'intimée d'avoir fait preuve d'un manque de transparence lors de ses démarches reliées à la résiliation de la police d'assurance-automobile ;

[45] Suivant la partie poursuivante, la preuve au soutien du chef 3 est fondée sur l'appel téléphonique du 17 mai 2021 placée par la cliente et visant à informer l'intimée qu'un prélèvement bancaire avait été effectuée dans son compte en paiement de la prime d'assurance¹⁴ ;

[46] Selon le syndic adjoint, l'intimée avait manqué de transparence envers sa cliente et même carrément menti à cette dernière, en lui répondant : « c'est en suspens, mais c'est fait »¹⁵ ;

[47] En défense, l'intimée plaide qu'elle n'a pas menti, ni manqué de transparence

¹² *Martel c. Québec (Tribunal des professions)*, 1944 CanLII 5310 (QC CA);
Chauvin c. Beaucage, 2008 QCCA 922 (CanLII);

¹³ 2007 QCCQ 1145 (CanLII);

¹⁴ Pièce P-11;

¹⁵ Pièce P-11;

2022-05-02(C)

PAGE: 11

puisqu'elle avait vraiment fait la demande d'annulation ne sachant pas qu'une deuxième étape devait être complétée ;

[48] Encore une fois, le Comité considère que l'intimée doit bénéficier de la défense fondée sur l'erreur de fait raisonnable puisqu'elle croyait sincèrement et de façon raisonnable à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent¹⁶ ;

[49] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera acquittée des infractions reprochées au chef 3 ;

D) Conclusion

[50] Vu l'acquittement de l'intimée sur les chefs 2 et 3, il ne sera pas nécessaire d'appliquer la règle interdisant les condamnations multiples¹⁷ ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du chef 1 de la plainte ;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte, plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;

ACQUITTE l'intimée de toutes et chacune des infractions reprochées aux chefs 2 et 3 de la plainte ;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour les représentations sur sanction sur le chef 1 de la plainte ;

LE TOUT, frais à suivre.

¹⁶ *Sauvé c. St-Jérôme (Ville de)*, 2015, QCCS 6476 (CanLII), confirmé en appel par 2018 QCCA 234 (CanLII);

¹⁷ *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76 (CanLII), par. 46;

2022-05-02(C)

PAGE: 12

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Bernard Jutras, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Michaël Léveillé, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

Mme France Lavallée (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 21 septembre 2022

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.